

Un seul repas principal, c.-à-d. qu'on ne jeûne pas quand on fait plus d'un repas complet par jour.

Une légère collation, c.-à-d. un petit repas, le soir généralement.

A cette légère collation il est permis de prendre huit et même dix onces de nourriture.

Le matin, il est aussi permis de prendre deux onces de pain avec un peu de breuvage.

474. Par jours d'abstinence, j'entends des jours où l'Eglise défend de manger de la viande, mais ne défend pas de faire plusieurs repas.

Par jours d'abstinence... on entend les jours maigres.

475. L'Eglise nous ordonne de jeûner et de nous abstenir de viande à certains jours, pour amortir nos passions et satisfaire pour nos péchés.

Pour amortir nos passions, c.-à-d. diminuer la violence de nos inclinations au mal.

476. L'obligation de jeûner commence le jour où l'on a vingt-et-un ans accomplis.

Le jour où l'on a vingt-et-un ans accomplis, c.-à-d. où l'on commence sa vingt-deuxième année.

477. Les principales raisons qui peuvent exempter du jeûne, sont la dispense, la maladie, un travail pénible ; dans le doute on doit demander l'avis de son confesseur.

La dispense, c.-à-d. la permission donnée par le supérieur ecclésiastique.

474. Qu'entendez-vous par jours d'abstinence ? 475. Pourquoi l'Eglise ordonne-t-elle de jeûner et de nous abstenir de viande à certains jours ? 476. A quel âge commence l'obligation de jeûner ? 477. Quelles sont les raisons qui peuvent exempter du jeûne ?